

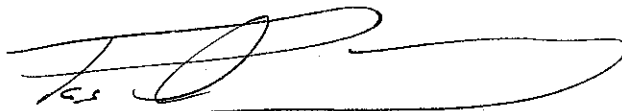
Québec, le 4 octobre 2011

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt à l'Assemblée nationale, par le député de Jonquière, monsieur Sylvain Gaudreault, de deux pétitions concernant une demande de reconnaissance d'un projet d'adoption, je vous fais parvenir la réponse de la ministre déléguée aux Services sociaux, madame Dominique Vien, afin qu'elle soit déposée, conformément à l'article 64.8 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pascal D'Astous
Directeur de cabinet

Québec, le 4 octobre 2011

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 8 juin et le 20 septembre dernier, le député de Jonquière, monsieur Sylvain Gaudreault, déposait deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale demandant au Gouvernement du Québec de reconnaître les démarches d'adoption de Gaston Drolet et de Nadia Daigle pour 2 garçons d'origine haïtienne.

Nous avons pris connaissance de l'appui formulé à l'égard de la demande visant la reconnaissance du projet d'adoption privée de M. Gaston Drolet et Mme Nadia Daigle. Nous ne pouvons cependant y donner suite puisque :

- Au Québec, les projets d'adoption internationale avec Haïti sont suspendus depuis le 12 janvier 2010. Cette position repose sur des constats faits par le SAI et divers intervenants internationaux portant notamment sur la fiabilité des procédures d'adoption.
- Nonobstant cette suspension, la démarche du couple ne peut être reconnue, car :
 - Au Québec, la règle générale prévoit que les démarches en vue de l'adoption doivent être effectuées par un organisme agréé.
 - L'Arrêté ministériel concernant l'adoption sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, détermine les exceptions à la règle générale.

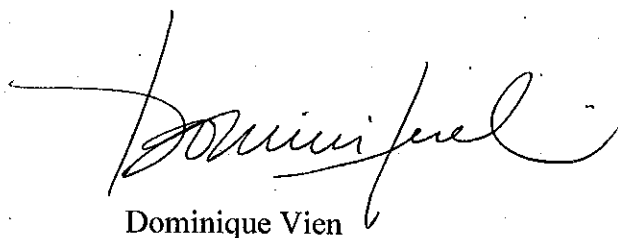
..2

- M. Drolet et Mme Daigle n'ont pas procédé par l'intermédiaire d'un organisme agréé et ils ne se qualifient dans aucun des cas d'exception.

En terminant, je tiens à souligner que depuis l'automne 2010, le Québec et plusieurs autres pays d'accueil ont formé une coalition internationale pour soutenir Haïti dans ses efforts de réforme de son système d'adoption internationale et demeurent aux côtés d'Haïti pour que leurs enfants soient respectés dans leur développement.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée,



Dominique Vien